PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté du 8 mars 2024
organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)
dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2, L1424-4 et L2122-24 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre un arrêté préfectoral précisant les conditions de lutte, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens de frelons asiatiques ;

CONSIDÉRANT la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Haute-Saône avec une croissance multipliée par six entre 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT l'implantation des nids en milieu urbanisé et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids (un mort dans le Jura en mai 2023) ;

CONSIDÉRANT les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et aux activités apicoles, mais également aux autres insectes ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône - 70-2024-03-08-00003 - Arrêté organisant la lutte contre le frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) dans le département de la Haute-Saône

CONSIDÉRANT l'absence actuelle d'une stratégie nationale de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir, que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience des modalités de destructions du frelon ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émises lors de la consultation du public ouverte du 19 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

I – Rappel de la réglementation

Article 1 :

Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

À défaut et en application de l'article L 415-3 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Article 2 :

Par conséquent, la destruction des nids de frelon asiatique sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté. Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe, sans délai ou par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée, les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

II – Dispositif de lutte

Article 3 :

Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux afin de recueillir les signalements des nids. Les référents sont des bénévoles, des apiculteurs, des agents des collectivités locales ou des citoyens formés sur la reconnaissance et la biologie du frelon asiatique. L'organisation de la lutte est confiée à l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (OSAD) de la Haute-Saône, ci-après nommée Union Apicole 70, et à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Bourgogne Franche-Comté.

L'Union Apicole 70 et la FREDON ont pour missions de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par elles ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.

CONSIDÉRANT l'absence actuelle d'une stratégie nationale de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représentée par le frelon asiatique ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir, que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience des modalités de destructions du frelon ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émises lors de la consultation du public ouverte du 19 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

I – Rappel de la réglementation

Article 1 :

Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce Vespa velutina nigrithorax (frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

À défaut et en application de l'article L 415-3 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Article 2 :

Par conséquent, la destruction des nids de frelon asiatique sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté. Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe, sans délai ou par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée, les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

II – Dispositif de lutte

Article 3 :

Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux afin de recueillir les signalements des nids. Les référents sont des bénévoles, des apiculteurs, des agents des collectivités locales ou des citoyens formés sur la reconnaissance et la biologie du frelon asiatique. L'organisation de la lutte est confiée à l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (OSAD) de la Haute-Saône, ci-après nommée Union Apicole 70, et à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Bourgogne Franche-Comté.

L'Union Apicole 70 et la FREDON ont pour missions de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et aux critères définis par elles ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.

Article 4 :

Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

Le coût de destruction des nids de frelon asiatique étant non négligeable, des financements publics pourront être sollicités dans le cadre d'accord régionaux de lutte contre cette espèce.

Article 5 :

Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), celui-ci redirigera la demande vers les organismes mentionnés à l'article 3, s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.
Les organismes mentionnés à l'article 3 n'ont pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Article 6 :

Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par la Direction Départementale des Territoires, qui se réunit au moins une fois par an en janvier ou février.

Le comité de suivi est constitué de :

- la Préfecture ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Conseil départemental ;
- l'Association des maires de France de la Haute-Saône ;
- l'Association des maires ruraux ;
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles ;
- le Groupe de Défense Sanitaire ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (Union Apicole 70).

III – Modalités, période et destination des spécimens détruits

Article 7 :

L'Union Apicole 70 ou la FREDON devront établir un protocole de destruction des nids ainsi qu'une charte de référencement des prestataires de destruction de nids.

La FREDON est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

Article 8 :

La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1er mars au 1er décembre inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Saône

Article 4 :

Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

Le coût de destruction des nids de frelon asiatique étant non négligeable, des financements publics pourront être sollicités dans le cadre d'accord régionaux de lutte contre cette espèce.

Article 5 :

Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), celui-ci redirigera la demande vers les organismes mentionnés à l'article 3, s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.

Les organismes mentionnés à l'article 3 n'ont pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 6 :

Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par la Direction Départementale des Territoires, qui se réunit au moins une fois par an en janvier ou février.

Le comité de suivi est constitué de :

- la Préfecture ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Conseil départemental ;
- l'Association des maires de France de la Haute-Saône ;
- l'Association des maires ruraux ;
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles ;
- le Groupe de Défense Sanitaire ;
- l'Office français de la biodiversité ;
- l'Organisation Syndicale Agricole Départementale (Union Agricole 70).

III – Modalités pratiques de destruction des spécimens détruits

Article 7 :

L'Union Agricole 70 ou la FREDON devront établir un protocole de destruction des nids ainsi qu'une charte de référencement des prestataires de destruction de nids.

La FREDON est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

Article 8 :

La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1er mars au 1er décembre inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 9 :

Les déchets ou spécimens détruits seront emballés et mis en décharge adaptée. Dans le cas d'utilisation de biocides neutres (ex : pyrèthre naturel), le nid peut être laissé sur place.

IV – Voies de recours et mise en œuvre

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositifs de l'article R421-1 du Code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R241-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le – 8 MARS 2024

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 9 :

Les déchets ou spécimens détruits seront emballés et mis en décharge adaptée. Dans le cas d'utilisation de biocides neutres (ex : pyréthre naturel), le nid peut être laissé sur place.

IV - Voies de recours et mise en oeuvre

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositifs de l'article R421-1 du Code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R24I-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le - 8 MARS 2024

Le Préfet,

Romain ROYET